

--ARRÊT ČUTURA c. CROATIE

En l'affaire Čutura c. Croatie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en tant que comité composé de:

Krzysztof Wojtyczek, président,
Ksenija Turković,
Pauline Koskelo, juges,
et Renata Degener, greffière adjointe de section,

Ayant délibéré à huis clos le 11 décembre 2018,
Rend le jugement suivant, qui a été adopté à cette date:

PROCÉDURE

1. L'affaire a pour origine une requête (no 55942/15) contre la République de Croatie déposée devant la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ("La Convention") par un ressortissant croate, M M. Dragan Čutura («le requérant »), le 4 novembre 2015.
2. Le requérant, qui a bénéficié de l'aide juridictionnelle, était représenté par Me I. Bojić, avocat exerçant à Zagreb. Le gouvernement croate («le Gouvernement ») était représenté par leur agent, Mme Š. Stažnik.
3. Le requérant se plaignait notamment d'un manque de garanties réelles et procédurales dans les procédures concernant son internement dans un hôpital psychiatrique et d'un manque d'impartialité de l'un des juges du tribunal. Il invoquait les articles 5 § 1 et 6 § 1 de la Convention.
4. Le 21 avril 2016, ces éléments ont été communiqués au Gouvernement, le surplus de la requête a été déclaré irrecevable en application de l'article 54 § 3 du règlement de la Cour.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

5. Le requérant est né en 1980 et réside à Vrbovec.

A. Procédure pénale contre le requérant

6. Les 16 juillet et 30 août 2013, le requérant a été mis en examen par le tribunal municipal d'Ivanić-Grand ("le tribunal municipal") pour avoir proféré des menaces graves à l'encontre de ses voisins.

7. À la suite d'un rapport d'expertise sur l'état de santé mentale du requérant à la date de la commission des faits reprochés, le 2 janvier 2014, le bureau du Procureur compétent a modifié les actes d'accusation en faisant valoir que le requérant avait commis l'infraction alors qu'il se trouvait dans un état de trouble mental causé par la schizophrénie paranoïaque dont il souffrait depuis plusieurs années. Il a également demandé que celui-ci soit placé dans un hôpital psychiatrique conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux.

8. Entre-temps, le 26 novembre 2013, le tribunal municipal a ordonné la détention provisoire du requérant en raison du risque de récidive. Il était donc placé en détention le 30 novembre 2013 puis le 2 décembre 2013 il était placé à l'hôpital pénitentiaire de Zagreb pour la mise en place d'un traitement. Au cours de la procédure, sa détention provisoire a été prolongée à plusieurs reprises.

9. Le requérant a contesté les ordonnances de placement en détention avant le Tribunal du comté de Velika Gorica (Županijski sud u Velikoj Gorici), qui a, en date des 12 décembre 2013 et 13 janvier 2014, a rejeté ses recours les considérant comme mal fondés. Le Juge L.J.B. a pris part à ces décisions en tant que membre du comité d'appel du tribunal du comté de Velika Gorica.

10. Le 14 janvier 2014, le tribunal municipal jugea que le requérant coupable du délit de profération de menaces graves contre ses voisins alors qu'il se trouvait dans un état de trouble mental et qu'il constituait une menace pour autrui. Sur ce fondement, le tribunal ordonna son internement dans un établissement psychiatrique, conformément à la Loi sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux. Il a également décidé qu'il resterait en détention jusqu'au jugement exécutoire.

11. Le requérant a formé appel à l'encontre du jugement de première instance auprès du tribunal du comté de Velika Gorica. Il a également contesté la décision de placement en détention jusqu'au jugement exécutoire.

12. Le 23 janvier 2014, le tribunal du comté de Velika Gorica a rejeté l'appel du requérant contre la décision de détention. Le Juge L.J.B. a pris part à cette décision en tant que membre d'une composition de trois juges.

13. Le 3 mars 2014, une formation de trois juges du tribunal du comté de Velika Gorica, dont le juge L.J.B., a rejeté l'appel du requérant contre le jugement de première instance du tribunal municipal, celui-ci devenant donc exécutoire.

14. Le requérant contesta le jugement tribunal du comté de Velika Gorica en déposant une demande de révision extraordinaire auprès de la Cour suprême (Vrhovni sud Republike

Hrvatske) ainsi qu'une plainte auprès de la Cour constitutionnelle (Ustavni sud Republike Hrvatske). Il a notamment allégué un manque d'impartialité du tribunal du comté de Velika Gorica, le juge L.J.B. ayant déjà statué dans cette affaire.

15. Le 4 juin 2014, la Cour suprême a rejeté la demande de révision extraordinaire du requérant au motif qu'il n'y avait aucune raison de douter de l'impartialité du juge L.J.B.

16. Le 20 mai 2015, la Cour constitutionnelle a confirmé ces conclusions et rejeté le recours constitutionnel du requérant comme non fondé.

B. L'hospitalisation sans consentement du requérant dans un hôpital psychiatrique

17. Une fois la décision de la Cour devenue exécutoire, le 19 mars 2014 le dossier a été transmis au tribunal du comté de Zagreb (ci-après «le tribunal du comté»), juridiction compétente pour statuer sur l'hospitalisation sans consentement conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux (voir les paragraphes 34 et 36 ci-dessous). Le dossier contenait les conclusions de F.Ž., l'avocat du requérant dans le cadre de la procédure pénale. Le requérant était alors toujours détenu à l'hôpital de la prison (voir paragraphe 8 ci-dessus).

18. Le même jour, le tribunal de comté a ouvert la procédure relative l'hospitalisation sans consentement du requérant. Dans la décision d'ouverture de la procédure, il faisait état de ce que le requérant était représenté par un avocat : R.T.

19. Le 21 mars 2014, le tribunal du comté constatant que le requérant n'avait pas désigné d'avocat pour le représenter dans la procédure et, la représentation étant obligatoire, a nommé un avocat commis d'office : T.Ž.

20. Le 10 avril 2014, le tribunal prolongea l'hospitalisation du requérant à l'hôpital psychiatrique de Vrapče (ci-après «l'hôpital») pour une période de six mois à compter du 3 mai 2014.

21. Le 28 juillet 2014, l'hôpital a demandé au tribunal du comté de prolonger l'hospitalisation du demandeur au motif que le traitement mis en place avait montré des résultats positifs mais nécessitait d'être poursuivi.

22. Dès réception de la demande, le tribunal du comté ouvrit le dossier et désigna un avocat commis d'office, T.Ž., pour représenter le requérant dans la procédure.

23. Le 30 juillet 2014, le juge en charge de l'affaire a rendu visite au requérant à l'hôpital. D'après le compte rendu de visite il était possible de communiquer avec le requérant il prenait part aux activités thérapeutique sa mère lui avait rendu visite et il souhaitant avoir des permissions de sorties occasionnelles. La note indiquait que l'avocat T Z avait assisté à cette

rencontre. Il n'y a aucune indication qu'il se soit adressé au juge ou au requérant durant l'entretien.

24. Le 7 août 2014, le tribunal du comté a ordonné une expertise par un psychiatre d'un autre établissement psychiatrique, SH, pour évaluer la possibilité d'accorder des permissions de sortie au requérant. Selon l'avis de SH, des sorties thérapeutiques de court termes pouvaient être accordées.

25. Le 20 août 2014, FH, l'avocat ayant représenté le requérant dans la procédure pénale devant le tribunal municipal a envoyé une requête à l'hôpital pour obtenir des informations concernant le traitement du requérant. Il a indiqué que toutes les tentatives de contact antérieures n'avaient pas abouties. Il a demandé à l'hôpital de prendre en considération la possibilité d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation du requérant, les parents de ce dernier lui ayant activement recherché un emploi. Il semblerait que cette requête, n'ait été reçue par le tribunal du comté que le 18 décembre 2014.

26. Pendant ce temps, le 27 août 2014, le tribunal du comté a tenu une audience à laquelle étaient présents, les représentants de l'hôpital, le Procureur et l'avocat commis d'office du requérant. Les personnes présentes étaient d'accord pour que soient accordées des sorties thérapeutiques de court terme au requérant. Le représentant de l'hôpital a réitéré sa demande de prolongation de l'hospitalisation du requérant (voir paragraphe 21). Le juge en charge de la procédure a fait lecture de son compte rendu de visite au requérant (voir paragraphe 23). Le procureur a émis un avis favorable à la requête, l'avocat du requérant TZ également et n'a formulé aucune autre observation à l'audience.

27. Le même jour le tribunal du comté a ordonné la prolongation de l'hospitalisation sous contrainte pour un an. Il se fondait sur la rencontre entre le juge et le requérant (voir paragraphe 23). Il constatait que ni le procureur ni l'avocat commis d'office ne s'étaient opposés à la demande de l'hôpital. Parallèlement le tribunal accordait au requérant des permissions de sortie pour la période du 28 au 31 août 2014.

28. Le père du requérant, au nom de ce dernier, a contesté la décision de prolongation de l'hospitalisation de son fils devant un collège de trois juges du tribunal du comté. Il argumentait que la famille du requérant n'avait jamais été informée de la prolongation de l'hospitalisation et n'avait appris celle-ci qu'accidentellement en consultant le dossier au tribunal du comté. Le père du requérant s'est également plaint de l'inefficacité de la représentation légale durant la procédure.

29. Le 19 décembre 2014, une composition de trois juges du tribunal du comté de Zagreb a rejeté l'appel comme infondé au motif qu'un avocat avait bien été désigné pour représenter le requérant dans les procédures relatives à son hospitalisation sous contrainte.

30. Le père du requérant a formé un recours auprès de la Cour constitutionnelle faisant état de ce que l'avocat commis d'office désigné pour son fils avait agi dans l'intérêt de l'institution plus que dans l'intérêt de son client.

31. Le 3 juin 2015 la Cour constitutionnelle a rejeté le recours, confortant la position des juges du tribunal du comté.

32. Au même moment, le 22 mai 2015, le requérant par l'intermédiaire de son conseil FZ a sollicité la mainlevée de son hospitalisation.

33. Le 24 août 2015, suite à un réexamen approfondi de la situation du requérant le tribunal du comté a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation du requérant sous conditions.

II. La législation nationale applicable

34. Les dispositions applicables du Code de Procédure Pénale (*Zakon o kaznenom postupku*, Journal officiel no. 152/2008, avec modifications ultérieures) énoncent :

Procédure relative aux prévenus souffrant de troubles mentaux

Article 550

« (1) Si un prévenu ne dispose pas de sa capacité mentale au moment de commettre un acte répréhensible, le Procureur doit solliciter dans son réquisitoire que le Tribunal constate que le prévenu a commis l'acte illégal sous l'effet d'un état d'incapacité mentale, et qu'il ou elle doit être détenu(e) {dans un hôpital psychiatrique} conformément à la Loi sur la Protection des Personnes atteintes de Troubles Mentaux ».

Article 554

(1) Si le Procureur a effectué une requête au sens de l'article 550 paragraphe 1 du présent Code, et que le Tribunal, à l'issue du procès, considère que le prévenu a commis l'acte illégal avec une capacité mentale altérée, et que les conditions nécessaires pour ordonner la détention de la personne dans un hôpital psychiatrique sont réunies conformément à la Loi sur la Protection des Personnes atteintes de Troubles Mentaux, le Tribunal doit rendre un jugement établissant que le prévenu a commis l'acte illégal dans un état d'incapacité mentale et doit ordonner son hospitalisation sans consentement pour une durée de 6 mois ... »

Article 555

« (5) Le Président du Collège (du procès) doit immédiatement après que la décision d'hospitaliser sans consentement {dans un hôpital psychiatrique} soit exécutoire, envoyer tout document nécessaire au Tribunal compétent selon la Loi sur la Protection des Personnes atteintes de Troubles Mentaux ».

35. Le Code de Procédure Pénale dispose également que la période maximum de détention provisoire, concernant une infraction punissable jusqu'à trois ans, ce qui était le cas dans le dossier du requérant, est de trois mois (Article 133 § 1(2)). Après qu'ait été prise la décision de première instance, cette période est étendue pour quinze jours supplémentaires (Articles 133 § 3). Quand le jugement devient exécutoire, la personne condamnée demeure en détention provisoire jusqu'à ce qu'il ou elle commence à purger sa peine, mais cela ne peut excéder la peine décidée (Article 133 § 6). Ces délais s'appliquent par conséquent dans les procédures concernant des prévenus atteints de troubles mentaux (Article 551 § 2).

36. Les dispositions applicables de la loi sur la Protection des Personnes atteintes de Troubles Mentaux (*Zakon o o zaštiti osoba s duševnim smetnjama*, Journal officiel no. 11/1997, avec modifications ultérieures) énoncent:

Procédure pour la détention {en hôpital psychiatrique} de personnes en incapacité mentale {au moment de commettre un acte illégal} et personnes condamnées

Section 44

"(1) Le Tribunal doit rendre une décision d'hospitalisation sans consentement {dans un hôpital psychiatrique} à l'égard d'une personne en état d'incapacité mentale {au moment où il ou elle a commis un acte illégal} si le Tribunal considère, sur la base du rapport d'un expert psychiatre, que la personne en question souffre d'un trouble mental grave et constitue une menace pour les autres.

- (2) La personne {mentionnée ci-avant} est considérée comme étant dangereuse pour les autres s'il existe une probabilité importante qu'il ou elle, puisse, en raison du trouble mental causant l'incapacité mentale {au moment de commettre l'acte illégal}, commettre de nouveau une infraction pénale punissable par une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. »

Section 45

"(1) Le tribunal de première instance ayant dirigé les débats pénaux dans le cadre desquels la détention a été ordonnée à l'égard d'une personne en état d'incapacité mentale, doit transmettre les copies des {documents pertinents} au Tribunal compétent pour mener la procédure d'internement (ci-après « le tribunal »).

(2) Le tribunal doit commettre un avocat pour assister la personne détenue dans la protection de ses droits dans le cas où il ou elle n'aurait pas déjà {désigné un avocat}.

(3) Le tribunal doit sans délai transmettre au Ministère de la Santé une copie du jugement {du tribunal pénal}, incluant les rapports des témoins experts, et toute autre information nécessaire afin de choisir l'institution dans laquelle l'individu sera interné. Dans les trois jours de la réception du jugement du tribunal pénal, le Ministère de la Santé devra désigner l'hôpital psychiatrique ...

(4) A réception de la décision du Ministère de la Santé mentionnée au paragraphe 3 de la présente section, le tribunal devra, dans les trois jours, ordonner l'internement de la personne dans l'hôpital psychiatrique aux fins de mettre à exécution la décision d'internement. »

(section 46 manquante)

Section 47

« (1) Si le directeur de {l'hôpital} psychiatrique estime que l'internement de la personne {condamnée} ne disposant pas de sa capacité mentale doit être étendue, il ou elle doit, au moins quinze jours avant l'expiration de la période pour laquelle l'internement a été ordonné, soumettre au tribunal une requête écrite et motivée en prolongement de la mesure d'internement.

(2) Si le tribunal estime qu'il existe des motifs justifiant l'internement conformément à la section 44(1) de la présente Loi, il prendra la décision de prolonger la mesure d'internement.

(3) L'internement pourra être prolongé pour une période d'un an ».

Section 48

(4) Le tribunal ordonnera la libération conditionnelle d'une personne {condamnée} ne disposant pas de sa capacité mentale et ... traitement ambulatoire s'il estime, sur le fondement de l'avis de l'équipe médicale comprenant les psychiatres en charge de la personne, que le danger pour les autres peut être évité par des soins en ambulatoire. »

Section 49

(2) Le prolongement de l'internement ... doit être décidé après une audience. {Le tribunal} doit informer la personne {condamnée} n'ayant pas la capacité mentale, son tuteur et son représentant légal, son époux(se) ou partenaire, et si nécessaire toute autre personne proche, de la date d'audience, tout comme le psychiatre et les représentants du centre d'aide sociale et le Parquet. L'audience ne peut avoir lieu en l'absence du représentant légal et du psychiatre.

(3) Si la personne {condamnée} n'ayant pas la capacité mentale n'est pas déplaçable, le juge {en charge des débats} doit se rendre auprès de la personne dans l'institution psychiatrique et, si cela est possible compte tenu de l'état mental de la personne, doit procéder à un entretien. Le tribunal doit normalement s'organiser pour que l'audience ait lieu dans des locaux appropriés dans l'institution psychiatrique. »

37. Davantage de lois nationales sont cités dans l'affaire *M.S. v. Croatie (N°2)*, nà. 75450/12, §§ 36-39, 19 février 2015.

III. LOI INTERNATIONALE APPLICABLE

38. La loi internationale applicable est précisée dans l'affaire *M.S. v. Croatie (N°2)* (*citée ci-dessus*, §§ 45-46 and 60-53).

LA LOI

I. Les violations alléguées de l'Article 5 § 1 de la Convention

39. Le requérant s'est plaint du manque de garanties réelles et procédurales dans la procédure concernant son hospitalisation sans consentement dans un hôpital psychiatrique. Il s'est appuyé sur l'Article 5 § 1 de la Convention, lequel, dans la mesure de sa pertinence, énonce ce qui suit :

« Tout personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

...

(e) s'il s'agit de la détention régulière ... d'un aliéné ... »

40. Le Gouvernement a contesté cet argument.

A. Recevabilité

41. La Cour note que cette plainte n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'Article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle note par ailleurs qu'elle n'est pas irrecevable pour d'autres motifs. Elle doit donc être déclarée recevable.

B. Sur le fond

1. Les arguments des parties

(a) Le requérant

42. Le requérant a affirmé que même son placement initial en hôpital psychiatrique, à la suite de la décision rendue dans la procédure pénale, était illégal. Il a de plus fait valoir que dans le cadre de la procédure concernant le prolongement de son internement, le Tribunal n'avait pas ordonné un rapport d'expertise visant à déterminer la nécessité de prolonger le traitement sans consentement, mais avait simplement accepté la demande présentée en ce sens par l'hôpital, ce que son conseil n'avait pas contesté. De plus, en réalité, il n'avait pas eu l'opportunité véritable de désigner un avocat pour le représenter dans la procédure puisque personne ne l'avait informé de ses droits et qu'à ce moment donné, il était détenu avec un accès limité au monde extérieur. Dans ces conditions, il n'était pas clairement établi pourquoi il avait désigné en premier lieu l'avocat R.T. puis seulement quelques jours après l'avocat T.Z. Dans

le même temps, le Tribunal a appris que son avocat choisi dans la procédure pénale avait été F.Z.

43. Le requérant a aussi souligné que les notes de la visite du juge à l'hôpital indiquaient seulement que l'avocat T.Z. était présent lors de la rencontre. Cependant, rien dans les notes ne suggéraient qu'il avait été informé par le juge ou T.Z. du fait que la procédure pour la prolongation de son internement était en cours ou qu'il lui était demandé de donner ses observations à cet égard.

De plus, rien ne permettait de dire qu'il était au courant que T.Z. était son avocat et qu'elle l'avait avisé de ses droits, ou en avait discuté avec lui. Qui plus est, T.Z. s'était montée complètement passive dans la procédure et n'avait pas cherché à protéger ses droits en agissant en sa faveur. En particulier, elle ne l'avait jamais consulté ou demandé des instructions et n'avait pas demandé à ce qu'un rapport d'expertise soit ordonné afin de vérifier que la demande de prolongation de l'hôpital était fondée. Dans le même temps, elle aurait dû savoir que tout au long de la procédure pénale, il s'était opposé à son hospitalisation d'office dans un hôpital psychiatrique et que plus tard, il avait exprimé son souhait d'être libéré. A cet égard, il faisait également valoir que l'hôpital avait omis d'agir ou de répondre à la requête que lui avait envoyé l'avocat choisis F.Z.

(b) Le Gouvernement

44. Le Gouvernement a invoqué le fait qu'à la suite de la décision rendue dans la procédure pénale, le Tribunal avait fait interner le requérant dans le respect de la loi applicable. Dans la procédure devant le Tribunal, le requérant n'avait pas désigné d'avocat et par conséquent, le Tribunal avait désigné l'avocat T.Z. pour le représenter dans la procédure. La prolongation de l'internement était fondée sur l'évaluation d'un expert sur la situation du requérant et sur la demande motivée de l'hôpital. L'hôpital et le Tribunal avaient agi de bonne foi concernant l'affaire du requérant. Le requérant lui-même ne s'est jamais plaint du comportement de l'hôpital ou du Tribunal. De plus, il a pu comme prévu bénéficier de toutes les droits procéduraux dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

45. En ce qui concerne la représentation du requérant dans la procédure devant le Tribunal, le Gouvernement a insisté sur le fait que le requérant et sa famille avaient eu toute opportunité de désigner un avocat pour le représenter dans le cadre de la procédure et que la responsabilité de ne pas l'avoir fait leur incombait. L'avocat T.Z. avait dûment rempli ses fonctions. Elle était présente lors de la visite du juge à l'hôpital et a participé à l'audition que le juge a conduite. Le Gouvernement ne pouvait pas savoir quel type de contact avait été établi entre le requérant et T.Z. à cette occasion puisque cela rentre dans la confidentialité de la relation entre l'avocat et son client. Le Gouvernement concédait le fait que T.Z. n'avait émis aucune objection ni utilisé de recours au nom du réquérant. Cependant, selon le Gouvernement, cela n'est pas représentatif d'une représentation légale inefficace puisque l'hôpital avait agi avec bonne foi afin de protéger les intérêts du requérant. Par conséquent, il n'y avait pas de raison que T.Z. participe plus activement à la représentation légale du requérant.

2. L'avis de la Cour

2. Evaluation de la cour

a. Les principes généraux

46. La cour se réfère aux principes généraux afin d'effectuer son évaluation des plaintes relatives à l'hospitalisation sous contrainte dans un hôpital psychiatrique et notamment à l'article 5 de la convention ainsi qu'expliqué dans le cas de MS VS CROATIA.

47. La cour insiste sur le fait que l'article 5 de la convention permet entre autre de contrôler les règles procédurales relatives aux décisions judiciaires concernant les hospitalisations sous contrainte.

Pour pouvoir être en accord avec l'article 5 de la convention, les procédures qui mènent à une hospitalisation contrainte d'un individu dans un lieu psychiatrique, doivent nécessairement respecter les règles contre l'arbitraire étant donné la vulnérabilité des individus qui souffrent de désordres mentaux. Cela ressort également de la nécessité de disposer de raisons très importantes pour justifier n'importe quelle restriction de leurs droits.

48. Dans ce contexte il est essentiel pour les personnes concernées d'avoir accès à un tribunal et à l'opportunité d'être entendues soit en personne ou si nécessaire à travers quelque forme de représentation que ce soit. Ceci implique « qu'un individu confiné dans un institut psychiatrique, à cause de sa condition mentale, devrait sauf circonstances spéciales » recevoir l'assistance légale dans les procédures relatives à la prolongation, la suspension ou la levée de son confinement.

L'importance de ce qui est en jeu pour le patient et la nature même de sa maladie conduisent à la conclusion selon laquelle le patient ne doit pas lui même prendre l'initiative pour se faire assister avant d'avoir recours à un tribunal.

49. Cependant la simple désignation d'un avocat, sans que celui-ci n'intervienne dans les procédures, ne peut pas satisfaire l'exigence de l'assistance légale « nécessaire pour des personnes confinées en psychiatrie ». Car la représentation légale d'une personne avec des troubles mentaux ne peut être effective que si les tribunaux locaux compétents sont aussi à la hauteur du problème.

b. Application de ces principes pour le cas présent

50. Les plaintes examinées par la Cour sont relatives d'abord à la décision de prolonger ou non le confinement contraint à l'hôpital, demande qui était aussi soumise à la cour constitutionnelle dans sa décision du 3 juin 2015.

51. La cour note que dans le cas MS VS CROATIE elle a trouvé une violation de l'article 5 à cause des autorités locales compétentes car elles avaient manqué aux obligations procédurales relatives à l'hospitalisation involontaire du demandeur. Cette décision est basée sur le fait que l'avocat qui assistait le patient admis en psychiatrie a eu une attitude passive durant les procédures et que les autorités locales n'ont pas pris les actions nécessaires. Il faut garder à

l'esprit que la cour a considéré qu'il n'y avait aucune raison valide justifiant l'absence du patient lors de l'audience statuant sur son hospitalisation contrainte.

52. Du point de vue de la cour des considérations similaires s'appliquent dans le cas présent. En particulier la cour prend note que la cour d'appel malgré le fait que le demandeur a été représenté par un avocat de son choix dans la procédure criminelle devant la cour municipale lui a nommé un autre conseil à l'aide juridictionnelle pour le représenter dans les audiences concernant son admission contrainte en psychiatrie.

Pour une raison inconnue et qui ne ressort pas clairement du dossier, la cour de province quelques jours plus tard a remplacé cet avocat à l'aide juridictionnelle avec un autre avocat (TZ) lequel par la suite a continué de représenter le demandeur lors des audiences menant à la prolongation de son confinement à l'hôpital.

53. Le seul moment où l'avocat TZ a rencontré le demandeur c'était lorsque l'avocat et le juge se sont rencontrés à l'hôpital. Il n'y a pas d'indication dans le dossier disant que TZ a posé des questions ou s'est adressé d'aucune manière ni au patient ni au juge. Il n'y a pas non plus d'indication disant que le juge ou TZ ont communiqué au patient des indications sur la procédure, ni sur ses droits au niveau de l'audience. De même il ne ressort pas du dossier qu'ils aient contacté et/ou informé les membres de la famille du patient afin de les tenir informés du développement de son cas.

54. En même temps pour être certain que les audiences étaient réellement contradictoires et que les intérêts légitimes du patient étaient protégés, l'opinion de la cour est que TZ aurait du contacter le patient et ou sa famille en vue d'obtenir leurs opinions sur la question de la prolongation de l'hospitalisation contrainte du patient.

55. Par ailleurs, la cour note aussi qu'à l'audience, lors de laquelle la prolongation de l'hospitalisation contrainte a été évoquée, l'avocat TZ n'a fait aucune intervention et n'a posé aucune question concernant la demande de l'hôpital de prolonger le confinement du patient ni même sur la possibilité de séjours occasionnels à l'extérieur alors qu'il existait une opinion d'expert en ce sens.

56. Dans ces circonstances la cour trouve que l'avocat TZ a été un acteur essentiellement passif comme un simple observateur de l'audience. Les cours locales étaient au courant de son attitude passive pendant les audiences et n'ont pas régit en prenant des mesures appropriées afin de sécuriser la représentation effective du patient.

Il est donc important de rappeler que la représentation effective des personnes avec des handicaps requiert un degré renforcé de surveillance c'est-à-dire que les tribunaux locaux s'assurent que les représentants des patients soient à la hauteur de la tâche qui leur incombe.

Dans le cas présent la cour n'est pas convaincue que le tribunal local a été à la hauteur de ce devoir.

57. Il faut garder à l'esprit que le manque de compétence de l'avocat et la nécessité pour que les patients puissent donner leur propre opinion incombe au juge, or la cour observe qu'il n'y a rien qui permet de croire que le juge qui conduisait l'audience a fait tout le nécessaire pour assurer que le patient puisse participer à l'audience. Nonobstant le fait que le juge a rendu visite au patient à l'hôpital il n'y a aucune preuve que le juge ait informé le patient de ses

droits ni qu'il lui ait donné connaissance de la possibilité de participer au moment de l'audience. Le patient n'a donc pas eu l'opportunité de commenter la demande de prolongation de l'hôpital. Les membres de sa famille n'ont pas non plus été informés de l'audience et n'ont pas pu exprimer leur sentiment sur le sujet alors qu'ils avaient déjà pu exprimer clairement leur refus de la prolongation de l'hospitalisation.

59. Compte tenu de l'absence d'explication convaincante par les cours locales, la Cour est incapable d'accepter l'existence d'une raison valable justifiant l'exclusion du patient de l'audience. Elle note en particulier que lors de l'entretien entre le juge et le patient à l'hôpital, le patient n'a pas démontré que sa condition était telle qu'elle lui interdisait d'engager directement une conversation sur sa condition.

60. Au regard de ce qui précède la cour conclut que les autorités compétentes nationales ont failli à leurs obligations procédurales indispensables lors de la prolongation de l'hospitalisation conformément à l'article 5.

61. Ceci est suffisant pour que la cour puisse conclure à la violation de l'article 5 de la convention.

II / PRESOMPTION DE VIOLATION DE L ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

62. Le patient s'est plaint d'un manque d'impartialité de la part du juge de la cour d'appel. Il se base sur l'article 6 alinéa 1 de la convention.

63. Le gouvernement conteste cet argument.

64. Au regard des faits d'espèce, des arguments des parties et de l'opinion de la cour sur l'article 5 celle-ci considère que toutes les questions légales principales soumises dans la présente instance ont été tranchées et qu'il n'y a pas besoin de donner une sentence sur les demandes subsidiaires.

III/ APPLICATION DE L ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

65. art 41 de la convention

A. Dédommagement

66. Le patient a demandé 30 000 euros pour son préjudice moral.

67. Le gouvernement a considéré cette demande comme excessive et non fondée.

68. La cour reconnaît que le patient a souffert d'un dommage moral qui ne peut pas être remboursé par la simple reconnaissance de la violation de ses droits. La cour considère par conséquent que la somme de 10.000 euros correspond à son préjudice moral.

B. les couts et les dépenses

- 69. Le patient a demandé environ 2.000 euros
- 70. Le gouvernement a considéré cette demande excessive.
- 71. La cour a demandé que soit réalisé un virement de 1.730 euros.

C. LES INTERETS

- 72. La cour considère que les intérêts doivent être fixés sur le taux de la banque centrale européenne à laquelle il faut ajouter 3%.